

Règlement intérieur de la Commission interdépartementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Les règles définies dans ce document s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires concernant la commission, et notamment :

- *Le code de l'urbanisme ;*
- *Le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment ses articles L.112-1 et D.112-1-11-1 ;*
- *Le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-3 à R.133-15 sauf dispositions particulières du CRPM ;*
- *Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;*
- *Le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;*
- *Le décret n°2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;*
- *Le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;*
- *L'arrêté préfectoral n°IDF-2025-08-01-00017 du 1er août 2025 portant composition de la commission interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et nomination de ses membres ;*

Le président de la commission est chargé de faire appliquer le présent règlement.

Ce règlement est composé de 5 chapitres, 13 articles et une annexe.

CHAPITRE 1 : COMPOSITION

Article 1 : Le remplacement ou la suppléance des membres titulaires

La désignation des membres de la commission est fixée par arrêté du préfet de région.

Tout changement de représentant titulaire doit être porté à la connaissance du secrétariat de la commission afin de modifier, au besoin, l'arrêté préfectoral portant composition de la commission.

La suppléance des membres titulaires absents ou empêchés est assurée par une personne appartenant au même organisme ou service lorsqu'il s'agit d'un membre désigné en qualité et en vertu de ses fonctions.

Le titulaire qui ne peut être remplacé ou suppléé peut donner pouvoir à un autre membre de la commission. Ce mandat prend la forme d'un écrit signé et daté. Il est remis au président de la commission au plus tard en début de séance.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 2 : Les experts et membres invités

Le président de la commission peut appeler à participer ponctuellement aux travaux de la commission à titre simplement consultatif des experts compétents ou toute personne extérieur de son choix dont l'audition est de nature à éclairer la commission. Tout membre de la commission peut solliciter auprès du président l'invitation d'un expert au moins 7 jours avant la tenue de la réunion.

Ces personnes ne sont pas autorisées à participer au vote. Elles ne peuvent pas se faire remplacer.

Article 3 : Le mandat des membres nommés

La durée du mandat des membres est fixée dans l'arrêté préfectoral. En cas de renouvellement, il doit faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris dans les mêmes conditions. Le membre ne peut pas prendre part aux délibérations de la commission qu'à partir du moment où l'arrêté préfectoral le désignant a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Le membre de la commission qui décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. En cette hypothèse, son suppléant peut le remplacer tant que l'arrêté préfectoral portant nomination du nouveau membre n'a pas été publié au recueil des actes de la préfecture de la région Île-de-France.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Article 4 : Les attributions de la commission

Cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. (L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)

La commission peut prendre trois types d'avis :

- Avis conforme obligatoire ;
- Avis simple obligatoire ;
- Avis facultatif (notamment lors d'une auto-saisine).

Les cas de saisine sont repris dans l'annexe 1. La CIPENAF peut s'autosaisir sur tout projet ou document qui consommerait des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

L'avis de la CIPENAF est joint au dossier d'enquête publique.

Les avis de la commission ont un rôle pédagogique, d'éclairage et d'incitation des élus à faire autrement. En particulier, outre un avis sur la maîtrise de la consommation d'espaces proprement dite, la commission pourra préconiser la mise en œuvre des outils spécifiques de protection du foncier (zones agricoles protégées, périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains, etc.).

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 5 : Le président de la commission

Le président de la commission est le préfet de la région Île-de-France ou son représentant. Il convoque les membres et fixe l'ordre du jour.

Il veille au bon fonctionnement des séances de la commission conformément aux dispositions du règlement intérieur.

En cas de nécessité ou d'urgence, il peut :

- Proposer d'organiser la séance par visioconférence ;
- Suspendre la séance ;
- Annuler la convocation d'une réunion s'il sait d'avance que le quorum ne sera pas atteint ;
- Modifier l'ordre des points devant être abordés pendant la réunion ;
- Refuser de débattre d'un point soulevé au titre des questions diverses ;
- Demander le vote à bulletin secret ;
- Demander à un membre de quitter la salle s'il juge que son comportement trouble le fonctionnement de la commission ;

- Inviter un membre à s'abstenir au vote et au débat après que le président ait précisé « en quoi ou pourquoi l'avis risque d'être partial ». En cas de refus de l'intéressé, le président prend acte et le fait mentionner au procès-verbal de séance ;
- Refuser à un suppléant le droit de participer à la réunion si le membre titulaire est déjà présent ;
- Autoriser un suppléant à remplacer provisoirement un membre titulaire qui serait décédé, aurait démissionné ou perdu le titre en vertu duquel il siégeait.

Article 6 : Les dates de séances des commissions

La commission siégera au minimum une fois par an sur convocation de son président.

Le président pourra réunir la commission autant que de besoin sur un ordre du jour déterminé.

Il est possible de réaliser une consultation par voie électronique. Dans ce cas, la consultation se déroule sur une durée de 14 jours ouvrés au minimum.

Article 7 : La convocation des membres

Sauf urgence justifiée, la convocation signée du président doit être reçue par les membres titulaires au moins une semaine avant la date de la réunion. La convocation sera expédiée par courrier électronique.

Cette convocation doit obligatoirement comporter la date, le lieu et l'horaire de la réunion, l'ordre du jour, le lien de visioconférence et le procès-verbal de la réunion précédente si celui-ci n'a pas encore été transmis.

Les documents relatifs à l'ordre du jour seront transmis par courriel ou déposés sur une plateforme de téléchargement au minimum cinq jours avant la date de la réunion.

Article 8 : Le quorum

Pour que la commission puisse se tenir, le quorum doit être atteint en début de séance. Lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, qu'ils soient représentés ou ayant donné mandat en application de l'article 3 de ce règlement, le quorum est atteint.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le président peut décider de tenir la réunion prévue avec les membres de la commission présents. Ces derniers s'expriment lors de la réunion, mais il n'y a pas de vote. Tous les membres sont invités à voter dès le lendemain par une consultation électronique. Le scrutin est clos après 14 jours calendaires à compter du jour où s'est tenue la réunion, qui peuvent être réduits à 7 en cas d'urgence.

Une nouvelle convocation peut aussi être réalisée par voie électronique dans les 14 jours suivants sans condition d'atteinte du quorum.

Article 9 : Le déroulement des séances

Le secrétariat est assuré par la DRIAAF et la présentation des dossiers est assurée par les porteurs de projet. Le président peut inviter les porteurs de projet à répondre aux questions des membres de la commission.

Après les débats à huit-clos, un avis est établi sur lequel il est demandé aux membres de se prononcer par vote. Les réserves et recommandations sont également soumises au vote.

Article 10 : Les modalités de vote et les avis rendus

Les avis et propositions émis par la commission sont, quel qu'en soit l'objet, pris à la majorité simple des voix des membres présents ou régulièrement représentés, ayant un droit de vote (les membres ayant voix consultative et les personnes invitées ne votent pas). Il n'est pas tenu compte des abstentions.

En application de l'article 3, lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Le membre mandaté par un autre dispose d'une voix supplémentaire. Il pourra le cas échéant voter différemment.

Le président peut demander aux personnes n'ayant pas le droit de voter de quitter la salle pendant le temps du vote.

Le vote se fait en principe à main levée. Le vote peut, à la demande du président ou d'un des membres, se faire à bulletin secret.

Article 11 : Le procès-verbal de séance

Le procès-verbal est approuvé en séance si possible. Il peut aussi être soumis par voie électronique à l'issue de la réunion aux membres pour une validation sous 8 jours maximum.

Le procès-verbal doit comprendre :

- Les noms et qualités des membres présents ;
- Le nom des membres mandants et mandataires ;
- La constatation du quorum ;
- La liste des sujets traités en cours de séance ;
- Le sens (favorable ou défavorable) des avis rendus et les réserves ou recommandations éventuelles ;
- Le nombre de votes en désaccord sur ces avis ;
- Les incidents de séance.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

CHAPITRE 4 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 12 : Les obligations des membres de la commission

1. L'obligation de confidentialité

Les membres de la commission ainsi que les personnes participant à ses travaux à titre simplement consultatif sont tenus à la plus grande discrétion en ce qui concerne les réflexions, les débats et orientations pris en commission.

En tout état de cause, ils ne peuvent divulguer ni le sens des avis rendus ni le contenu des débats qu'une fois que le préfet a notifié ou publié la décision qui y fait suite.

Cette obligation implique également que les informations et documents ainsi que le procès-verbal de la dernière séance transmis aux membres ne soient pas diffusés.

2. L'obligation d'impartialité

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux débats ni au vote lorsqu'ils ont un intérêt personnel même indirect à l'affaire qui en fait l'objet.

Il appartient à chaque membre de se signaler au président en début de séance en indiquant les dossiers pour lesquels il risque d'avoir un conflit d'intérêt.

Dans le cas où une structure ou un organisme est partie prenante dans l'élaboration d'un projet, le membre de cette structure ou de cet organisme peut assister à la présentation mais ne participe ni aux débats et ni au vote.

En cas de refus de la part de l'intéressé, le président prend acte et le fait mentionner au procès-verbal.

3. L'obligation de faire connaître son empêchement

Quand il sait qu'il ne pourra pas assister à la commission, le membre titulaire est tenu de transmettre la convocation et ses pièces-jointes à son représentant ou à son suppléant, ou de donner un pouvoir à un mandataire.

CHAPITRE 5 : APPLICATION, MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 13 : L'application et la modification du règlement intérieur

Ce règlement intérieur a été adopté par la commission par voie électronique entre le 30 janvier 2026 et le 23 février 2026.

Toute modification du règlement est soumise à la commission interdépartementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, soit par le président, soit par la majorité de ses membres titulaires. Une fois adopté ou après modification, le règlement fait l'objet d'une diffusion auprès de ses membres. Tout nouveau membre en reçoit un exemplaire.

Annexe : Tableau récapitulatif des avis de la CIPENAF

	Nature de l'avis		Délai de réponse de la CIPENAF Cas particulier des DOM en fin de tableau	Autorité chargée de la saisine
Schéma de cohérence territoriale (SCoT)	Procédures d'élaboration et de révision ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers. Article L.143-20 et R.143-4 code de l'urbanisme (CU)	Avis obligatoire simple	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Etablissement public de SCoT
	Procédures d'élaboration et de révision sur demande de la CIPENAF. Article L.132-13 CU	Avis facultatif simple	Délai raisonnable	Etablissement public de SCoT sur demande de la CIPENAF
Plan local d'urbanisme (PLU)	Procédures d'élaboration, de révision ou de modification couvrant un territoire compris dans un périmètre de SCoT approuvé après la LAAF ayant pour conséquence ou non une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers sur demande de la CIPENAF. Article L.112-1-1 CRPM et R.153-4 CU	Avis facultatif simple	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Commune ou EPCI compétent sur demande de la CIPENAF
	Procédures d'élaboration et d'évolution du PLU visant à autoriser dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, et en dehors des STECAL, les extensions et annexes aux bâtiments d'habitation existants : avis sur les dispositions réglementaires précisant la zone d'implantation et les conditions de hauteur,	Avis obligatoire simple	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Commune ou EPCI compétent

	d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes. Article L.151-12 et R.151-26 CU			
	Délimitation dans les zones naturelles, agricoles ou forestières de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Article L.151-13 et R.151-26 CU	Avis obligatoire simple	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Commune ou EPCI compétent
	Dérogação au principe d'urbanisation limitée. Article L.142-5 et R.142-2 CU	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
	Procédure de modification du PLU lorsque celui-ci modifie les orientations du PADD dans le but de soutenir le développement de la production d'énergie renouvelable, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables. Article L.153-36 CU	Avis obligatoire simple	3 mois = silence vaut accord (SVA)	Commune ou EPCI compétent
Autorisations d'urbanisme	[PLU] Changement de destination des bâtiments en zone agricole des PLU. Article L. 151-11 et R.423-59 CU	Avis obligatoire conforme	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
	[PLU] Constructions et installations, situées en zones agricoles ou forestières d'un PLU, nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de	Avis obligatoire simple	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme

	production dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Article L.151-11 II et R.423-59 CU			
	[PLU] Les installations de méthanisation mentionnées à l'article L.111-4 du code de l'urbanisme. Article L.111-5 (RNU), L.161-4 (carte communale), L.151-11 III CU	Avis obligatoire simple	1 mois = silence vaut accord (SVA)	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
	[PLU] Constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines situées en discontinuité de l'urbanisation existante (territoires littoraux). Article L.121-10 CU	Avis obligatoire simple	Délai raisonnable au sein du délai d'instruction	Préfet
	[PLU] Autorisation d'urbanisme relative aux installations agrivoltaïques (L. 341-36 du code de l'énergie).	Avis obligatoire conforme	2 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
	[PLU] Autorisation d'urbanisme relative aux serres, hangars et ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques (art. L.111-28 code de l'urbanisme).	Avis obligatoire conforme	2 mois = silence vaut accord (SVA)	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme

	[PLU] Autorisation d'urbanisme relative aux installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (art. L.111-29 code de l'urbanisme) après l'entrée en vigueur du document-cadre départemental.	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
	[PLU] Autorisations d'urbanisme suite à une auto-saisine de la CIPENAF. Article L.112-1-1 CRPM	Avis facultatif simple	Délai raisonnable au sein du délai d'instruction	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
	[PLU] Autorisation d'urbanisme d'un changement de destination des bâtiments à destination d'exploitation agricole et forestière ayant cessé d'être utilisés pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière depuis plus de vingt ans et situés en zone agricole du PLU et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13. Articles L.152-6-5 CU	Avis obligatoire conforme	Délai raisonnable au sein du délai d'instruction	Autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme
Autorisations commerciales	Dérogation au principe d'urbanisation limitée à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003. Articles L.142-5 et R.142-2 CU	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet
Étude préalable dans le cadre du dispositif de compensation collective agricole	Validation de l'étude préalable, approbation ou propositions alternatives pour les mesures de compensation collective agricole. Article L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 CRPM	Avis obligatoire simple	2 mois = silence vaut accord (SVA)	Préfet